

**REGLEMENT**

**CONCERNANT**

**LE FINANCEMENT SPECIAL**

**DESTINE A L'ENTRETIEN**

**DES PÂTURAGES**

**ET DES LOGES**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.**

Le présent règlement se fonde sur les articles 86 et 87 l'Ordonnance cantonale sur les communes et l'article 50 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Tramelan.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1**  
But Le présent règlement a pour but de constituer et gérer un financement spécial destiné à l'entretien des pâturages et des loges communaux.
- Art. 2**  
Alimentation du FS <sup>1</sup> Le financement spécial est constitué d'un montant de CHF 510'345.80 (valeur au 31.12.2020) sur le compte 29300.07  
<sup>2</sup> Le FS sera alimenté par le bénéfice de la fonction (9631).
- Art. 3**  
Utilisation des moyens destinés au FS Le déficit de la fonction (9631) sera prélevé sur le financement spécial.

## II. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 4**  
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif.

### **Approbation**

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 28 février 2022.

Tramelan, le 1<sup>er</sup> mars 2022

### **Au nom du Conseil général**

Le Président :                      Le Secrétaire :

Georges Juillard                      Marc Nussbaumer

### **Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 8 du 4 mars 2022. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 5 avril 2022

### **Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

**Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti